



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2022/DRIEAT/UD77/006 du 14 mars 2022
dispensant d'évaluation environnementale le projet
du Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures
ménagères (SIRMOTOM) relatif à la rénovation de la déchèterie exploitée à
Montereau-Fault-Yonne, en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-11, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée le 7 février 2022 par le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM) auprès de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relatif à une demande d'autorisation environnementale concernant la rénovation de la déchèterie exploitée dans la zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne (77130) ;

CONSIDÉRANT que les installations actuelles relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2-b « Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets [...] » et du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1-b « Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets [...] » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2710-1-b « Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial

de ces déchets [...] » et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2-b « Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets [...] » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est par conséquent soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la démolition de la déchèterie actuellement exploitée par le SIRMOTOM sur la parcelle AN 499 située dans la zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne, ainsi que la démolition et le désamiantage des constructions de la parcelle limitrophe AN 104, en vue de construire une nouvelle déchèterie sur ces deux parcelles ;

CONSIDÉRANT que le projet de nouvelle déchèterie implique l'aménagement d'une plateforme hors crue qui abritera :

- un bâtiment d'une surface de 320 m² regroupant :
 - un local administratif, d'une surface de 62,60 m² ;
 - un local dédié aux déchets diffus spécifiques, d'une surface de 56,15 m² ;
 - un local dédié aux collectes spécifiques, d'une surface de 26,99 m² ;
 - un local dédié aux déchets d'équipements électriques et électroniques, d'une surface de 37,43 m² ;
 - un local dédié aux gros déchets d'équipements électriques et électroniques, d'une surface de 42,66 m² ;
 - un local dédié au réemploi, d'une surface de 41,47 m² ;
 - un local dédié au stockage de matériel de communication, d'une surface de 53,19 m² ;
- six compacteurs de capacité unitaire de 30 m³ pour le carton, le bois, le « tout venant incinérable » et le « tout venant non incinérable » ;
- une benne dédiée à l'écomobilier de 30 m³ ;
- deux bennes dédiées aux pneumatiques de 30 m³ chacune ;
- une alvéole de 100 m³ dédiée aux déchets verts ;
- une alvéole de 100 m³ dédiée aux gravats ;
- une alvéole de 50 m³ dédiée au plâtre ;
- une alvéole de 50 m³ dédiée au plâtre valorisable ;
- une alvéole de 50 m³ dédiée aux ferrailles ;

CONSIDÉRANT que la quantité maximale projetée de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation sera de 20,6 tonnes ;

CONSIDÉRANT que la quantité maximale projetée de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation sera de 710,6 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet en phase travaux comprend :

- la mise en place d'une déchèterie provisoire le temps des travaux pour assurer la continuité du service public ;
- la démolition des bâtiments existants sur les deux parcelles, y compris les opérations de désamiantage ;
- la dépollution des zones polluées aux hydrocarbures et aux sulfates, avec évacuation en biocentre des terres polluées ;
- les opérations de terrassement ;
- les travaux de voiries lourdes et légères ;
- les travaux de réseaux, comprenant la mise en place d'un bassin de stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie avec un débit régulé (1 l/s/ha), d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de coupure avant rejet au réseau public d'eau pluviale ;

- les travaux de génie civil (murs de soutènement, bassin enterré pour les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie) ;
- les travaux de bâtiments (bâtiment de 360 m², auvent pour le chargeur), le bâtiment étant muni d'un vide sanitaire afin de constituer une barrière physique aux éventuelles volatilisations des hydrocarbures vis-à-vis du personnel et des usagers ;
- les travaux d'électricité, de téléphonie et de vidéosurveillance,
- la mise en place et la mise en service d'équipements (monte-charge, compacteurs, chargeur) ;
- les utilités (cuve à fuel pour le chargeur, stockage, bâche souple avec prise d'aspiration pour la défense incendie, stock d'éléments préfabriqués pour isoler les alvéoles en cas de crue) ;
- mise en service de la nouvelle déchèterie ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou autres zonages de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels inondation (77DDT19990007-PPRI Vallée de la Seine de Montereau-Fault-Yonne à Thomery, approuvé par arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n° 181 du 31 décembre 2002) ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre des mesures de compensation des crues vis-à-vis des remblais créés par lames d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de compensation des crues impliquent, par rapport à l'existant :

- une augmentation de 409 m² de la surface cumulable inondable ;
- un volume supplémentaire de 235 m³ pour l'expansion de crue ;
- un gain excédentaire en volume pour chaque tranche altimétrique ;
- un gain déficitaire en surface uniquement pour la tranche 50,67–51,17 cm, le gain en surface étant excédentaire pour toutes les autres tranches altimétriques ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les dispositions suivantes en cas d'alerte de crue :

- les deux faces ouvertes des alvéoles seront obturées par un stock d'éléments sur site, sur un niveau (80 cm) ;
- les cuves à huile seront vidangées ;
- les bennes et les compacteurs de passe seront positionnés sur la plateforme haute ;
- l'alimentation électrique sera sectionnable ;
- la bâche souple assurant la défense incendie sera protégée par un muret périphérique de protection ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du projet est prévu sur des sols présentant une pollution aux hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT les études environnementales et expertise judiciaire entre la SCI JLC, ancien propriétaire de la parcelle AN 104, et la société MONTEREAU CARBURANT, exploitant de la parcelle AN 65 mitoyenne à la parcelle AN 104 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette expertise, une action curative (écrémage d'hydrocarbures flottants via une tranchée drainante) avait été réalisée de janvier à juin 2018 et avait permis la disparition du flottant à l'issue de ces travaux de pompage ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de l'état des milieux 20/00067/AUXER/02 réalisé le 26 octobre 2020 par le cabinet GÉOTEC ENVIRONNEMENT, a de nouveau mis en évidence des impacts en hydrocarbures dans les sols et la présence de flottant sur les eaux souterraines, et préconisait la réalisation d'investigations complémentaires notamment :

- compléter la surveillance des eaux souterraines par la mise en place de nouveaux piézomètres et leur suivi sur 4 ans ;
- poursuivre l'élimination du flottant présent ;
- vérifier la compatibilité du projet avec l'état des milieux ;
- dans le cadre des terrassements de l'aménagement, mettre en place une gestion spécifique des terres excavées et éliminés ;

CONSIDÉRANT que suite à ce diagnostic, le SIRMOTOM a fait procéder à :

- la pose de piézomètres complémentaires pour mieux délimiter l'impact en hydrocarbure sur le site ;
- la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines associé au réseau de surveillance ;
- la réalisation de sondages complémentaires pour affiner la gestion des terres excavées à évacuer hors site dans le cadre de l'aménagement ;

CONSIDÉRANT qu'au travers d'un diagnostic complémentaire 20/00067/AUXER/03 réalisé le 22 novembre 2021 et le 6 décembre 2021 sur les eaux souterraines et sur les terres à excaver, le cabinet GÉOTEC ENVIRONNEMENT préconise les recommandations suivantes :

- la poursuite de l'action curative via un écrémage du flottant sur les eaux souterraines compte tenu de la présence persistante de flottant au niveau d'un piézomètre (PZ4) ;
- la mise en place d'une mesure constructive pour le bâtiment à usage de bureau afin de couper le transfert éventuel des hydrocarbures volatils (vide sanitaire ventilé par exemple) ;
- un suivi quadrimestriel de la qualité des eaux souterraines pour contrôler les variations d'épaisseur de flottant et les concentrations en hydrocarbures dissous ;
- la mise en place d'une gestion spécifique pour les futurs déblais ;
- l'instauration de servitude pour pérenniser les usages et éviter l'exposition des populations en cas de changement d'usage ou d'aménagement futur et également éviter les impacts environnementaux par infiltration dans les zones polluées ;

CONSIDÉRANT que le SIRMOTOM prévoit le respect des préconisations précitées dans le cadre de son projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire précise que la réalisation des ouvrages de stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie sera située au-dessus de la cote moyenne de la nappe impactée par la pollution aux hydrocarbures et en partie supérieure de la cote des sables et graviers ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire précise par ailleurs que les travaux seront réalisés préférentiellement en période de basses eaux et ne nécessiteront pas d'épuisement ou rabattement de nappe avec présence d'hydrocarbure, ni d'excavation de sables et graviers pollués ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire indique que les risques sanitaires seront maîtrisés par les dispositions constructives (le bâtiment sera muni d'un vide sanitaire afin de constituer une barrière physique aux éventuelles volatilisations des hydrocarbures vis-à-vis du personnel et des usagers) ;

CONSIDÉRANT que le suivi de la qualité de la nappe sera réalisé sur 3 piézomètres qui seront réalisés au droit des piézomètres actuels les plus sensibles aux hydrocarbures (PZ1, PZ2 et PZ4) ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux pluviales seront régulés après le bassin d'orage et le séparateur à hydrocarbure, le projet améliorant la situation actuelle car les eaux de la déchèterie existante ne sont actuellement pas régulées ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement collectif et traitées en station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre l'augmentation de la fréquentation à venir liée à l'activité de la déchèterie ;

CONSIDÉRANT que les émissions sonores correspondront à un niveau habituel pour des activités similaires ;

CONSIDÉRANT que les émissions lumineuses liées aux activités de la déchèterie auront lieu en début de matinée et en début de soirée ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à environ 500 mètres du site Natura 2000 FR1112002 (directive Oiseaux) « Bassée et plaines adjacentes » et à environ 1 400 mètres du site Natura 2000 FR1100798 (directive Habitats) La Bassée ;

CONSIDÉRANT que le formulaire d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 transmis par le SIRMOTOM dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas susvisée, conclut en l'absence d'incidences significatives, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces, dans la mesure où :

- les parcelles objet des travaux se situent dans la zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne ;
- l'installation se substitue à une installation déjà existante du même type ;
- les travaux ne sortiront pas des parcelles et des voies qui l'entourent ;
- les impacts de ces travaux sur le bruit, les vibrations et les poussières n'atteindront pas les zones Natura 2000 les plus proches, étant donné la distance d'atténuation ;
- les circulations, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, n'emprunteront que les voies structurantes de la zone industrielle ;
- les rejets au réseau public d'eau pluviale, qui existent actuellement en direct, n'existeront plus dans le cadre du nouveau projet ;
- suite à une étude de biodiversité réalisée par le bureau d'études EODD, le pétitionnaire précise qu'un ensemble de mesures sont prévues pour la protection des espèces en phase de chantier et en phase d'exploitation, permettant de qualifier les impacts résiduels sur la faune et la flore de non significatifs ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire indique que le porter à connaissance des risques technologiques du 2 octobre 2018 relatif à la situation de l'entreprise MENDES n'a pas d'incidence sur le projet d'extension de la déchèterie ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire indique que le porter à connaissance des risques technologiques du 17 janvier 2019 relatif à la situation de l'entreprise QUARON autorise l'extension ou l'aménagement des bâtiments existants et que la population pouvant être présente sur le site de la déchèterie sera inférieure à la population préalablement exposée ;

CONSIDÉRANT que les déchets collectés dans la déchèterie seront acheminés vers des exutoires adaptés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

DÉCIDE

Article premier :

Le projet de rénovation de la déchèterie du Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM), situé Rue de la Grande Haie et Rue des Prés Saint-Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130) est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vincennes, le 14 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.